



54

SAVINES LE LAC, le 24 mars 2016

Le Président

à

Madame le Maire,  
Monsieur le Maire,

CIRCULAIRE

NOS REF : 2016-152-AM/SR/MP  
D:\SI\02\01\13\

OBJET : Compteurs communicants Linky

[Redacted]

REÇU LE:  
29 MARS 2016  
Mairie de Val Buëch-Méouge

Madame le Maire,  
Monsieur le Maire,

Depuis plusieurs semaines, des inquiétudes, préoccupations ou interrogations voient le jour liées au remplacement par ERDF des compteurs électriques par les compteurs communicants Linky.

A la lumière d'une récente analyse juridique, que vous trouverez jointe à la présente, diligentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), je souhaite en tant que Président du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes (SyME05) vous apporter quelques éléments de réflexion conformément à l'avis du bureau exécutif du 22 mars 2016.

Je rappelle que votre commune a statutairement transféré au SyME05 la compétence d'autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE). Le Syndicat, autorité concédante, propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité, a signé un cahier des charges de concession avec le gestionnaire des réseaux de distribution ERDF.

L'article 2 de ce document et l'article D342-1 du Code de l'Energie confirment que les installations de comptage font partie du branchement et appartiennent bien aux ouvrages électriques propriété de l'AODE et concédés à ERDF.

La question est de savoir si la responsabilité de la commune ou de l'AODE peut être engagée en cas de problème de toute nature lié au déploiement et à l'utilisation du compteur LINKY.

✓ Sur la responsabilité des collectivités locales (communes, SyME05) :

*Concernant le déploiement*

L'article 1 du cahier des charges de concession précise que le concessionnaire ERDF exploite le réseau à ses risques et périls. La nature même du contrat implique le principe de responsabilité exclusive du concessionnaire ERDF. Le déploiement à grande échelle a été décidé par l'État au travers de plusieurs lois successives intégrées dans le Code de l'énergie, notamment son article L 341-4 qui dispose que « *Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.* ».

La décision législative nationale de déployer ce type de compteur vient de l'impulsion du droit de l'Union Européenne par une directive du 13 juillet 2009 qui stipule que les États membres sont tenus de veiller à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité.

Une opposition du SyME05, AODE, ne respecterait pas l'article 1er du cahier des charges de concession puisqu'il constituerait une entrave à l'exploitation du service dans les conditions définies par le contrat et la loi.

Une délibération de la commune visant l'interdiction de déploiement du compteur LINKY risquerait d'être annulée par le juge administratif qui considère, au vu de la jurisprudence actuelle, que l'usage du pouvoir de police municipale n'est légitime qu'en cas d'atteinte ou de menace avérée de trouble particulièrement grave à l'ordre public, rendant en l'espèce le pouvoir inadéquat.

*Concernant le principe de précaution*

Sur le risque incendie, la note juridique précise (p20) "qu'aucun élément circonstancié n'établit l'existence d'un risque, même incertain, d'incendie de nature à justifier l'adoption de mesures de précaution par les autorités publiques". Il est important de rappeler que ce risque est indépendant du type de compteurs posés mais plutôt lié à la qualité du geste technique de serrage des câbles électriques.

Sur les risques pour la santé publique des ondes induites par le courant porteur en ligne (CPL) le conseil d'Etat a déjà statué en l'état des connaissances scientifiques.



L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 2013 rejette les demandes d'annulation de l'arrêté du 4 janvier 2012 du Ministre auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité.

L'arrêt stipule dans la partie des visas: *"8. Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ; que le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées ; que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement doivent, par suite, être écartés".*

#### *Concernant la confidentialité des données*

A été présentée aux élus, lors de l'assemblée générale du SyME05 du 16 décembre 2015 par le Directeur d'ERDF Alpes du Sud, l'obligation pour l'entreprise ERDF d'assurer la confidentialité et la sécurité des données. L'entreprise s'est conformée aux recommandations de la CNIL dans ce domaine. Les données font l'objet d'un cryptage et le système Linky respecte donc, aux dires d'ERDF, le référentiel de sécurité certifié par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

#### ✓ Sur l'opposition des usagers

Il semble difficile pour un usager du service public de s'opposer à l'installation du nouveau compteur LINKY par l'entreprise ERDF ou son représentant mandaté. En effet, la transposition en droit français des directives européennes sur le sujet, la loi sur la transition énergétique de 2015 aboutissant aux articles R 341-4 et suivants du Code de l'énergie et les décisions de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) offrent aux gestionnaires des réseaux de distribution un cadre légal d'intervention.